

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 230.166 du 11 février 2015

G./A.213.136/VI-20.237

En cause : **la société civile sous forme de société anonyme  
BUREAU ARCHITECTURE  
ENGINEERING VERHAEGEN,**

ayant élu domicile chez  
Me Emmanuel van NUFFEL, avocat,  
avenue Louise, n°81,  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Université de Liège**, en abrégé l'Ulg,

ayant élu domicile chez  
Mes André DELVAUX et  
Renaud SIMAR, avocats,  
place des Nations-Unies, n° 7,  
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 22 juillet 2014, la société civile sous forme de société anonyme BUREAU ARCHITECTURE ENGINEERING VERHAEGEN demande l'annulation :

"des décisions du 2 juillet 2014 de la partie adverse :

- d'exclure son offre de la procédure d'attribution du marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour le projet de construction d'une nouvelle clinique pour sa faculté de médecine vétérinaire,
- et de poursuivre la procédure d'attribution du marché avec les cinq candidats dont elle a jugé les demandes de participation recevables et les mieux classées en application des critères de sélection".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.200 du 14 août 2014 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par télécopie du même jour, cet arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 23 octobre 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 30 octobre 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le onze février deux mille quinze par :

|                 |               |                                    |
|-----------------|---------------|------------------------------------|
| M.              | David DE ROY, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.